

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 9-113-1906 accordant l'entrepôt fictif au Syndicat des Munitions.

n° 9-113-1906

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
12 mars 1906

Numéro JO  
n° 113 du 01/04/1906

Date du numéro  
1 avril 1906

## VISAS

Le gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'article 78 du décret du 18 août 1900 portant réglementation du Service des Douanes à la Côte Française des Somalis

**Vu** les arrêtés du 4 juillet 1902, 24 février, 15 mars, 1er décembre 1905, déterminant les marchandises admises à l'entrepôt; Attendu qu'il convient de fixer les quantités minimum de cartouches 4 d'armes à l'entrée et à la sortie de l'entrepôt

**Vu** la lettre par laquelle MM. Kévorkoff, Garrigue et Marill Cléroy, Directeur du Comptoir de Djibouti sollicitent le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et munitions pour la Société « le Syndicat des Munitions ».

**Vu** le rapport du Chef du Service des Douanes en date du 9 mars.

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif est accordé, à titre exceptionnel, pour les armes et munitions à la Société dite le « Syndicat des Munitions ».

### Art. 2

— Les quantités minimum à l'entrée comme à la sortie pour les cartouches sont fixées à 10 caisses de 1200 cartouches ou de quantités équivalentes, pour les caisses contenant moins ou plus, et pour les armes de trois caisses de 20.

### Art. 3

— L'administration se réserve le droit de retirer l'entrepôt à la dite Société, quand elle le juger nécessaire en l'avertissant trois mois à l'avance.

Art. 4

— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

---

---

**ORMIERES.**